

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**LOI N° 04/016 DU 19 JUILLET PORTANT
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET LE FINANCEMENT
DU TERRORISME**

Juillet 2004

EXPOSE DES MOTIFS

Le blanchiment de capitaux et le terrorisme sont considérés, à l'échelle planétaire, comme les pires fléaux hérités du vingtième siècle, le premier mettant en péril les systèmes économiques et financiers des Etats, le second menaçant la paix et la sécurité internationales par la multiplication, dans diverses régions du monde, des actes terroristes motivés notamment par l'intolérance et l'extrémisme.

Ces deux fléaux qui faisaient déjà l'objet de préoccupations de l'ensemble des Etats, sont devenus les points de mire de plusieurs Organisations Internationales notamment l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Programme des Nations Unies pour le Contrôle de la Drogue et la Prévention des Crimes (PNUCID) , le Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux (GAFI), lesquelles ont élaboré des instruments juridiques et formulé des recommandations pour impulser une lutte commune et impérativement coordonnée face à cette criminalité sans frontière.

Par ailleurs, cette prise de conscience s'est manifestée dans plusieurs Etats par l'élaboration et la mise en place des cadres juridiques et des structures appropriés en vue, d'une part, d'éviter l'expansion de ces phénomènes et, d'autre part, d'aboutir à leur éradication.

La République Démocratique du Congo ne pouvait demeurer en reste.

En effet, son étendue géographique avec neuf pays frontaliers, le caractère informel dominant de son économie, la prédominance de la monnaie fiduciaire dans les transactions, la sous-administration du territoire, aggravée par les conséquences de la guerre à peine achevée, sont un potentiel indubitable pouvant constituer un terrain de prédilection notamment pour le blanchiment.

Conscientes de ces dangers, les autorités publiques avaient arrêté, déjà en novembre 2002, une stratégie nationale de lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la criminalité transnationale organisée. Cette lutte n'en est encore qu'à ses débuts.

En dépit de cette initiative aux résultats encore modestes, il va de soi qu'au plan national, les objectifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sauraient être efficacement atteints sans une base légale appropriée.

La présente loi se propose de définir un cadre juridique permettant la prévention, la détection et, le cas échéant, la répression des actes constitutifs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle s'inspire, tout en respectant les réalités nationales, de textes juridiques et réglementaires internationaux.

Elle comporte six titres portant respectivement sur :

- 1°. les dispositions générales ;*
- 2°. la prévention et la détection du blanchiment de capitaux ;*
- 3°. la prévention et la détection du financement du terrorisme ;*
- 4°. les mesures coercitives ;*
- 5°. la coopération internationale*
- 6°. Les dispositions transitoires et finales.*

Titre Premier : Des dispositions générales

Le titre premier traite d'une part, de la définition de l'infraction de blanchiment de capitaux et de celle de financement du terrorisme, et d'autre part, de la terminologie consacrée aux termes et expressions employés dans la présente loi.

Titre II : De la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux

Ce titre comporte les dispositions générales relatives à la prévention d'actes constitutifs de l'infraction de blanchiment et à celles relatives à leur détection.

Au nombre des mesures arrêtées pour la prévention de l'infraction du blanchiment de capitaux, figurent notamment, la fixation des seuils pour les transactions en espèces et l'obligation de vigilance à charge des établissements de crédit et autres personnes physiques ou morales assujetties.

S'agissant de la détection, le législateur institue une Cellule des Renseignements Financiers, chargée de la collecte, de l'analyse et du traitement des déclarations de soupçon dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente loi.

Titre III : De la prévention et de la détection du financement du terrorisme

Le troisième titre de la présente loi consacré à la lutte contre le financement du terrorisme s'articule, autour de quelques dispositions générales relatives à la prévention et à la détection d'actes constitutifs de financement du terrorisme.

Il convient de noter que la présente loi n'aborde que les questions spécifiques liées au financement du terrorisme et ne s'étend donc pas au phénomène « terrorisme » dans toute sa complexité.

Titre IV : Des mesures coercitives

Le présent titre prévoit des mesures conservatoires et répressives tant pour l'infraction de blanchiment de capitaux que pour celle de financement du terrorisme.

Les mesures conservatoires sont notamment, la saisie et le gel des biens ou avoirs appartenant aux personnes physiques ou morales impliquées comme auteurs, co-auteurs ou complices des infractions prévues par la présente loi.

S'agissant des mesures répressives, elles sont au nombre de trois :

- 1°. la servitude pénale qui, toutes infractions à la présente loi confondues, varie d'un minimum de deux ans à un maximum de vingt ans ;*
- 2°. l'amende pénale dont le taux varie selon l'infraction concernée et suivant la gravité des faits ;*
- 3°. la confiscation des biens considérés comme instruments ou produits des infractions à la présente loi.*

Titre V : De la Coopération Internationale

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont en commun leur caractère de phénomène transnational nécessitant, de ce fait, une étroite collaboration entre Etats.

Sans préjudice des accords de coopération déjà existant, le présent titre répond à cette préoccupation en abordant les questions relatives à :

- 1°. l'entraide judiciaire entre les services compétents de différents Etats ;*
- 2°. l'extradition des délinquants présumés coupables ou condamnés aux fins, selon le cas, de procéder aux enquêtes, de les juger ou de leur faire purger les peines prononcées à leur encontre.*

Titre VI : Des dispositions transitoires et finales

Au titre des dispositions transitoires, la Loi prévoit le début des activités de la Cellule des Renseignements Financiers dans un délai de six mois à dater de sa promulgation.

Elle détermine également les Autorités chargées de son exécution.

LOI N° 04/016 DU 19 JUILLET 2004 PORTANT LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Au sens de la présente loi, sont considérés comme constitutifs de l'infraction de blanchiment de capitaux, les actes ci-dessous, commis intentionnellement, à savoir :

- 1°. la conversion, le transfert ou la manipulation des biens dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
- 2°. la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels des biens ;
- 3°. l'acquisition, la détention ou l'utilisation des biens par une personne qui sait, qui suspecte ou qui aurait dû savoir que lesdits biens constituent un produit d'une infraction.

La connaissance, l'intention, ou la motivation nécessaires en tant qu'élément de l'infraction peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives.

Article 2 :

Constitue l'infraction de financement du terrorisme le fait d'une part, de fournir, de collecter, de réunir ou de gérer par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, des fonds, des valeurs ou des biens dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre un acte de terrorisme indépendamment de la survenance d'un tel acte.

Article 3 :

Au sens de la présente loi :

- 1°. L'expression « **produit de l'infraction** » désigne tout bien ou tout avantage économique tiré directement ou indirectement d'une ou de plusieurs infractions. Cet avantage peut consister en un bien tel que défini au point 2 du présent article ;

- 2°. le terme « **bien** » désigne tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs, y compris sous forme électronique ou numérique ;
- 3°. le terme « **instrument** » désigne tous les objets employés ou destinés à être employés de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, pour commettre une ou plusieurs infractions ;
- 4°. l'expression « **organisation criminelle** » désigne toute entente ou association structurée dans le but de commettre des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- 5°. l'expression « **infraction d'origine** » désigne toute infraction pénale, même commise à l'étranger, ayant permis à son auteur de se procurer des produits au sens de la présente loi ;
- 6°. l'expression « **ayant-droit économique** » désigne le mandant, c'est-à-dire la personne pour le compte de laquelle le mandataire agit ou pour le compte de laquelle l'opération est réalisée ;
- 7°. l'expression « **opération de change manuel** » désigne l'échange immédiat de billets de banque ou monnaies libellés en devises différentes, réalisé par cession ou livraison d'espèces, contre le règlement par un autre moyen de paiement libellé dans une devise différente ;
- 8°. le terme « **terrorisme** » désigne les actes en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, à savoir :
 - a. les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique de la personne, l'enlèvement et la séquestration de la personne ainsi que le détournement d'aéronefs, de navires ou de tout autre moyen de transport ;
 - b. les vols, extorsions, destructions, dégradations et détériorations ;
 - c. la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des machines, engins meurtriers, explosifs ou autres armes biologiques, toxiques ou de guerre ;
 - d. tout autre acte des mêmes nature et but consistant à l'introduction dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux de la République, d'une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel ;

- 9°. les termes « **gel** » ou « **saisie** » désignent l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement des biens ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle des biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;
- 10°. le terme « **fonds** » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, tangibles ou intangibles acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.

Article 4 :

La présente loi s'applique à toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux, et en particulier :

- 1°. à la Banque Centrale du Congo ;
- 2°. aux établissements de crédit, messageries financières, compagnies financières, institutions de micro-finance, bureaux de change, entreprises d'assurance, intermédiaires en assurance ou réassurance, entreprises de leasing et autres intermédiaires financiers ;
- 3°. aux services comptes chèques et mandats postaux ;
- 4°. aux bourses de valeurs mobilières, sociétés de bourses, intermédiaires en opérations de bourse, sociétés de gestion du patrimoine, entreprises offrant des services d'investissement et organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- 5°. aux sociétés de loteries ;
- 6°. aux gérants, propriétaires et directeurs des casinos ;
- 7°. aux notaires ;
- 8°. Aux membres des professions juridiques indépendantes, notamment les avocats, lorsqu'ils conseillent ou assistent des clients ou lorsqu'ils agissent en leurs noms et pour leurs comptes dans l'achat et/ou la vente de biens, d'entreprises ou de fonds de commerce, de titres ou d'autres actifs, la manipulation d'actifs, lors de l'ouverture des comptes bancaires, la constitution, la gestion ou la direction des sociétés, des fiducies ou de structures similaires, ou de toutes autres opérations financières ;

- 9°. aux agents immobiliers et autres conseillers en opérations immobilières ;
- 10°. aux transporteurs de fonds ;
- 11°. aux agences de voyage ;
- 12°. aux commissaires aux comptes, experts comptables, auditeurs externes et conseillers fiscaux ;
- 13°. aux marchands d'œuvres d'art, d'antiquités et/ou de matières précieuses.

L'application de tout ou partie des dispositions de la présente loi peut être étendue à toute autre profession ou catégorie d'entreprises lorsqu'il est constaté que cette profession ou catégorie d'entreprises réalise, contrôle ou conseille les mêmes types d'opérations précisées au paragraphe premier du présent article.

TITRE II : DE LA PREVENTION ET DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT

Chapitre 1^{er} : De la prévention du blanchiment de capitaux

Section 1^{ère} : Des dispositions générales de la prévention

Article 5 :

Tout paiement d'une somme en francs congolais ou autre globalement égale ou supérieure à 10 000 dollars américains ne peut être acquitté en espèces ou par titres au porteur.

Une instruction du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo détermine les cas et conditions auxquels une dérogation à l'alinéa précédent est admise notamment pour les opérateurs économiques régulièrement inscrits au nouveau registre de commerce, pour les tenanciers des comptoirs d'achat des matières précieuses et leurs collaborateurs, pour les opérateurs agricoles et pour leurs employeurs.

Article 6 :

Tout transfert vers l'étranger ou en provenance de l'étranger, de fonds, titres ou valeurs pour une somme égale ou supérieure à 10.000 dollars américains doit être effectué par un établissement de crédit ou par son intermédiaire.

Section 2 : De la transparence dans les opérations financières

Article 7 :

L'Etat organise le cadre juridique de manière à assurer la transparence des relations économiques notamment en assurant que le droit des sociétés et les mécanismes juridiques de protection des biens ne permettent pas la constitution d'entités fictives ou de façade.

Article 8 :

Les établissements de crédit sont tenus de s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant d'ouvrir un compte ou livret, de prendre en garde des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir toutes autres relations d'affaires.

La vérification de l'identité d'une personne physique est opérée par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie. La vérification de son adresse est effectuée par la présentation de tout document de nature à en faire la preuve.

L'identification d'une personne morale est effectuée par la production des statuts et de tout document établissant qu'elle a été légalement constituée et qu'elle a une existence réelle au moment de l'identification. Il en est pris copie.

Les responsables, employés et mandataires appelés à entrer en relation pour le compte d'autrui doivent produire, outre les pièces prévues au paragraphe 2 du présent article, les documents attestant d'une part, de la délégation des pouvoirs qui leur est reconnue et d'autre part, de l'identité et de l'adresse des ayants droit économiques.

Article 9 :

L'identification des clients occasionnels s'effectue selon les conditions prévues à l'article 8 alinéa 2, pour toute transaction portant sur une somme en francs congolais égale ou supérieure à 10.000 dollars américains.

L'identification est requise même si le montant de l'opération est inférieur au seuil fixé, lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine.

L'identification devra aussi avoir lieu en cas de répétition d'opérations distinctes, effectuées dans des périodes rapprochées et pour des montants inférieurs, par opération, à celui prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Dans le cas où le montant des transactions n'est pas connu au moment de l'opération, il est procédé à l'identification du client dès que le montant est connu ou que le seuil prévu à l'alinéa 1^{er} est atteint.

Article 10 :

Au cas où il n'est pas certain que le client agit pour son propre compte, l'établissement de crédit a l'obligation de se renseigner par tout moyen sur l'identité véritable de l'ayant droit économique.

Après vérification, si le doute persiste sur l'identité du véritable ayant droit, il doit être mis fin à la relation, sans préjudice, le cas échéant, de l'obligation de déclarer les soupçons.

Si le client est un avocat, un comptable public ou privé, une personne ayant une délégation d'autorité publique, ou un mandataire, intervenant en tant qu'intermédiaire financier, il ne pourra invoquer le secret

professionnel pour refuser de communiquer l'identité du véritable opérateur.

Article 11 :

Lorsqu'une opération porte sur une somme en francs congolais égale ou supérieure à 10.000 dollars américains et est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite, l'établissement de crédit est tenu de se renseigner sur l'origine et la destination des fonds ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des acteurs économiques de l'opération.

L'établissement de crédit établit un rapport confidentiel écrit comportant tous renseignements utiles sur ses modalités, ainsi que sur l'objet de l'opération et sur l'identité du donneur d'ordre et, le cas échéant, des acteurs économiques de l'opération.

Le rapport est conservé dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi.

Une vigilance particulière doit être exercée à l'égard, d'une part, des transferts électroniques des fonds, internationaux ou domestiques, et d'autre part, des opérations provenant d'établissements qui ne sont pas soumis à des obligations suffisantes en matière d'identification des clients ou de contrôle des transactions.

Article 12 :

Les établissements de crédit conservent et tiennent à la disposition des autorités énumérées à l'article 13, et de la Banque Centrale du Congo, dans le cadre de ses prérogatives :

- 1°. les documents relatifs à l'identité des clients pendant 10 ans après la clôture des comptes ou la cessation des relations avec le client ;
- 2°. les documents relatifs aux opérations effectuées par les clients et les rapports prévus à l'article 11 pendant 10 ans après l'exécution de l'opération, sauf si la déclaration de soupçon faite à cet effet s'avère non fondée.

Article 13 :

Les renseignements et documents visés aux articles 8 à 11 sont communiqués, sur leur demande, à la Cellule des Renseignements Financiers, aux fonctionnaires chargés de la détection et de la répression du blanchiment et des infractions liées à celui-ci agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire et aux autorités judiciaires.

Les personnes ayant l'obligation de transmettre les renseignements et les documents mentionnés, ainsi que toute autre personne en ayant connaissance, ne peuvent les communiquer à d'autres personnes physiques ou morales qu'avec l'autorisation de celles énumérées à l'alinéa 1.

Article 14 :

Les établissements de crédit mettent en place un dispositif de prévention du blanchiment de capitaux. Ce dispositif comprend :

- 1°. la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayants droit économiques, et sur les transactions suspectes ;
- 2°. la désignation des responsables de l'unité de centralisation auprès du siège ou de la direction centrale, de chaque succursale, et de chaque agence ou service local ;
- 3°. la formation continue des fonctionnaires ou employés ;
- 4°. un dispositif de contrôle interne de l'exécution et de l'efficacité des mesures adoptées pour l'application de la présente loi.

Les autorités de contrôle peuvent, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application de ce dispositif. Elles effectuent, le cas échéant, des investigations sur place afin de vérifier la bonne application et l'efficacité de celui-ci.

Article 15 :

Les bureaux de change et autres personnes morales ou physiques qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuelle sont tenus :

- 1°. d'établir, dans une déclaration, l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ; cette déclaration doit être adressée, avant tout commencement d'activité, à la Banque Centrale du Congo aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la loi ;
- 2°. de s'assurer de l'identité de leurs clients, par la présentation d'un document officiel en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, avant toute transaction portant sur une somme en francs congolais égale ou supérieure à 500 dollars américains ou pour toute transaction effectuée dans les conditions de complexité inhabituelles ou injustifiées ;
- 3°. de consigner, dans l'ordre chronologique, toutes opérations, leur nature et leur montant avec indication des nom, prénom et post-nom du client, ainsi que du numéro du document présenté, sur un registre côté et de conserver ledit registre pendant 10 ans après la dernière opération enregistrée.

Article 16 :

Les casinos et établissements de jeux sont tenus :

- 1°. d'adresser, avant de commencer leur activité, une demande d'agrément au Ministère ayant l'économie dans ses attributions avec copie à la Banque Centrale du Congo aux fins d'obtenir l'autorisation d'ouverture et de fonctionnement prévue par la loi en vigueur, et de justifier, dans cette demande, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- 2°. de tenir une comptabilité régulière et d'en conserver les pièces pendant 10 ans. Les principes comptables définis par la loi sont applicables aux casinos et cercles de jeux ;
- 3°. de s'assurer de l'identité, par la présentation d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie, dont il est pris copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeu pour une somme supérieure à l'équivalent de 2.000 dollars américains ;
- 4°. de consigner, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées au paragraphe 3° du présent article, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document présenté, sur registre côté et de conserver ledit registre pendant dix ans au moins après la dernière opération enregistrée ;
- 5°. de consigner, dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre ces casinos et cercles de jeux sur un registre côté et de conserver ledit registre pendant 10 ans après la dernière opération enregistrée.

Dans le cas où l'établissement de jeux est tenu par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas, des jetons émis par une filiale ne peuvent être remboursés dans une autre filiale, y compris à l'étranger.

Chapitre 2 : DE LA DETECTION DU BLANCHIMENT**Section 1^{ère} : De la collaboration des autorités chargées de lutter contre le blanchiment****§ 1^{er} : De la Cellule des Renseignements Financiers****Article 17 :**

Une Cellule des Renseignements Financiers, dotée d'une autonomie financière, d'un pouvoir de décision propre et placée sous la tutelle du Ministre des Finances, est créée et organisée dans les conditions fixées par un décret présidentiel. La mission de la Cellule des Renseignements Financiers est de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

A cet effet, la Cellule des Renseignements Financiers collabore avec le Ministère de la Justice.

La Cellule des Renseignements Financiers est chargée :

- 1°. de recevoir, d'analyser et de traiter les déclarations auxquelles sont tenus les personnes et organismes visés à l'article 4 ;
- 2°. de recevoir également toutes autres informations utiles, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires. Le Service peut aussi, sur sa demande, obtenir de toute autorité publique et de toute personne physique ou morale visée à l'article 4, la communication des informations et documents dans le cadre des investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon ;
- 3°. de réaliser ou de faire des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme sur le territoire national ;
- 4°. d'émettre des avis sur la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et sur sa mise en oeuvre. A ce titre, il propose les réformes appropriées au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- 5°. de faire rapport au Ministère Public.

La Cellule des Renseignements Financiers élabore des rapports trimestriels sur ses activités. Ces rapports indiquent les techniques de blanchiment et de financement du terrorisme éventuellement relevées sur le territoire national et les propositions visant à renforcer la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il établit annuellement un rapport récapitulatif. Ces rapports dont copies sont réservées au ministre de la Justice et au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, sont adressés au ministre des Finances.

L'organisation du Service, les conditions de nature à assurer ou à renforcer son indépendance, ainsi que le contenu et les modalités de transmission des déclarations qui lui sont adressées, sont fixés par Décret du Président de la République.

Les agents de la Cellule des Renseignements Financiers sont tenus au secret des informations ainsi recueillies qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Ils ont qualité d'agents et d'officiers de police judiciaire.

Article 18 :

La Cellule des Renseignements Financiers peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services étrangers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon, lorsque ceux-ci sont soumis à des obligations de secret analogues et quelle que soit la nature de ces services. A cet effet, elle peut conclure des accords de coopération avec ces services.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignement ou de transmission par un service étranger homologue traitant une déclaration de soupçon, elle y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par la présente loi pour traiter de telles déclarations.

Article 19 :

La Banque Centrale du Congo exerce le contrôle et le pouvoir disciplinaire dans sa sphère de compétence.

Elle entretient une collaboration directe avec la Cellule des Renseignements Financiers et les Autorités judiciaires par un échange régulier d'information.

Elle avise la Cellule des Renseignements Financiers des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des établissements de crédit et autres intermédiaires financiers ayant failli à leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Elle participe avec la Cellule des Renseignements Financiers aux réunions des Instances Internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

§ 2 : De la déclaration de soupçon**Article 20 :**

Toute personne physique ou morale visée à l'article 4 est tenue de déclarer à la Cellule des Renseignements Financiers, avant leurs réalisations, les opérations prévues à l'article 4 alinéa 1^{er}, lorsqu'elles portent sur des fonds suspectés de provenir de l'accomplissement d'une ou de plusieurs infractions, ou d'être liés au financement du terrorisme.

Les personnes sus-visées ont l'obligation de déclarer les opérations réalisées même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il n'est apparu que postérieurement à la réalisation de l'opération que celle-ci portait sur des fonds suspects.

Elles sont également tenues de déclarer, sans délai, toute information tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier.

Article 21 :

1° Les déclarations de soupçon sont transmises à la Cellule des Renseignements Financiers par tout moyen écrit ou par téléphone. S'il s'agit d'une télécopie, celle-ci doit être confirmée dans le plus bref délai par le dépôt ou l'envoi de l'original. S'il s'agit d'une déclaration faite téléphoniquement, elle doit être confirmée par écrit dans les formes précisées ci-avant.

2° Les déclarations de soupçon indiquent suivant les cas :

- a. la description de l'opération ;
- b. toute indication utile sur les personnes y participant ;
- c. les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été ou doit être exécutée ;
- d. le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Dès qu'elle est saisie d'une déclaration de soupçon, la Cellule des Renseignements Financiers en accuse réception.

Article 22 :

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, la Cellule des Renseignements Financiers l'estime nécessaire, elle peut faire opposition à l'exécution de l'opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier, immédiatement, par télécopie ou par tout autre moyen écrit. L'opposition fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder 48 heures.

A la requête de la Cellule des Renseignements Financiers, le ministère public peut, sur ordonnance motivée et susceptible de recours endéans quarante-huit heures, saisir les fonds, comptes ou titres pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder huit jours.

Article 23 :

Dès qu'apparaissent des indices sérieux de nature à constituer l'infraction de blanchiment, la Cellule des Renseignements Financiers transmet un rapport sur les faits, accompagné de son avis, au ministère public qui apprécie la suite à donner. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon elle-même.

L'identité de l'auteur de la déclaration et celle de l'agent de la Cellule des Renseignements Financiers en charge du dossier ne doivent, en aucun cas, figurer dans le rapport.

Section 2 : De l'exemption de responsabilité

Article 24 :

Aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 4 qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente loi.

Aucune action en responsabilité civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 4 qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par les dispositions de la présente loi, même si les enquêtes ou les décisions judiciaires n'ont donné lieu à aucune condamnation.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des organismes désignés à l'article 4 du fait des dommages matériels et/ou immatériels qui pourraient résulter du blocage d'une opération dans le cadre des dispositions de l'article 22.

En cas de préjudice résultant directement d'une déclaration de soupçon de bonne foi non fondée, l'Etat répond du dommage subi aux conditions et dans les limites de la loi.

Article 25 :

Afin d'obtenir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions prévues dans la présente loi, le ministère public peut, sur ordonnance motivée du juge compétent prise en Chambre du Conseil et pour une durée déterminée, recourir aux techniques particulières d'investigation ci-après :

- 1° le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
- 2° l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques ;
- 3° le placement sous surveillance ou sur écoute des lignes téléphoniques, des télécopieurs ou des moyens électroniques de transmission ou de communication ;
- 4° l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations ;
- 5° la communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Les autorités judiciaires peuvent également ordonner la saisie des documents ou éléments susmentionnés.

Ces opérations ne sont possibles que lorsque des indices sérieux permettent de suspecter que ces comptes, lignes téléphoniques, systèmes et réseaux informatiques ou documents sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de participer aux infractions visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 26 :

Sont pénalement irresponsables, les fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et de blanchiment qui, dans le seul but d'obtenir des éléments de preuve relatifs aux infractions visées par la présente loi et dans les conditions définies à l'alinéa suivant, commettent des actes susceptibles d'être interprétés comme constitutifs des éléments d'une des infractions visées aux articles 1^{er}, 2, 35 et 38.

L'autorisation de l'autorité judiciaire compétente doit être obtenue préalablement à toute opération mentionnée au premier alinéa.

Un compte-rendu détaillé lui est transmis à l'issue des opérations.

Section 3 : De la levée du secret professionnel

Article 27 :

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'une part, de fournir les informations prévues à l'article 12 ou requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment ou de financement du terrorisme ordonnée par, ou effectuée sous le contrôle de l'autorité judiciaire et d'autre part, de procéder aux déclarations prévues par la présente loi.

**TITRE III : DE LA PREVENTION ET DE LA DETECTION DU
FINANCEMENT DU TERRORISME**

Article 28 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 4 de la présente loi doivent procéder aussitôt que possible, dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 20 et 21, aux déclarations de soupçon auprès de la Cellule des Renseignements Financiers et du Ministère public, lorsqu'elles suspectent que, d'une part, des fonds appartenant aux personnes ou entités reprises sur la liste des organisations considérées comme terroristes, celle des organisations à but caritatif, culturel ou social suspectées de tendance terroriste ainsi que celle des organisations impliquées notamment dans des activités de trafic illicite d'armes, de stupéfiants, de proxénétisme et de blanchiment de capitaux, établies conformément aux résolutions des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement des actes terroristes, ou, d'autre part, des mouvements de fonds initiés par elles ou pour leur compte, sont liés au financement du terrorisme ou destinés à être utilisés à cette fin.

Les établissements de crédit et autres intermédiaires financiers sont tenus de communiquer à la Banque Centrale du Congo copie des déclarations transmises à la Cellule des Renseignements Financiers.

Les établissements de crédit et autres intermédiaires financiers sont exemptés de toute responsabilité, civile ou pénale, lorsqu'ils ont effectué de bonne foi la déclaration prévue à l'alinéa précédent.

Article 29 :

Les dispositions des articles 13, 14 et 27 de la présente loi sont applicables en matière de financement du terrorisme.

TITRE IV : DES MESURES COERCITIVES

Chapitre 1^{er} : De la saisie et des mesures conservatoires

Article 30 :

Les autorités judiciaires et les fonctionnaires compétents chargés de la détection et de la répression du blanchiment et des infractions liées à celui-ci peuvent saisir les biens en relation avec l'infraction objet de l'enquête, ainsi que tous éléments de nature à permettre de les identifier.

Article 31 :

L'autorité judiciaire compétente pour prononcer les mesures conservatoires peut, d'office ou sur requête motivée du ministère public, de la Banque Centrale du Congo ou de la Cellule des Renseignements Financiers, ordonner, aux frais de l'Etat, de telles mesures, y compris le gel des capitaux et des opérations financières sur des biens susceptibles d'être saisis ou confisqués, quelle qu'en soit la nature.

Elle peut, par décision motivée rendue à la demande des fonctionnaires effectuant lesdites opérations ou de tous autres agents compétents pour constater les infractions d'origine et de blanchiment, retarder le gel ou la saisie de l'argent ou de tout autre bien ou avantage, jusqu'à la conclusion des enquêtes et ordonner, si cela est nécessaire, des mesures spécifiques de sauvegarde.

La mainlevée de la saisie et des mesures conservatoires peut être ordonnée à tout moment à la demande du ministère public ou, après avis de ce dernier, de la Banque Centrale du Congo, de la Cellule des Renseignements Financiers ou du propriétaire.

Article 32 :

Lorsque les déclarations de soupçon sont renforcées par des indices sérieux de nature à constituer l'infraction de financement du terrorisme, au terme des investigations faites par la Cellule des Renseignements Financiers, ce dernier adresse, sans délai, un rapport écrit et circonstancié au ministère public. L'identité de l'auteur de la déclaration ne doit pas figurer dans le rapport.

Le ministère public peut, dès sa saisine, faire opposition à l'exécution de l'opération. Cette mesure empêche, pendant un délai de soixante-douze heures, renouvelable une fois, que l'exécution de l'opération soit poursuivie ou que les fonds des personnes ou entités suspectées soient mis à leur disposition, de quelque manière que ce soit.

Il peut, en outre, solliciter du juge compétent le gel ou la saisie des fonds, autres avoirs ou ressources économiques qui, soit sont soupçonnés d'être liés au financement du terrorisme, soit appartiennent aux entités ou personnes reprises sur la liste prévue à l'article 28 ou celles contrôlées directement ou indirectement par elles, soit à des entités ou personnes agissant en leurs noms ou sur leur instruction.

Article 33 :

La mainlevée des mesures reprises à l'article 32 peut être ordonnée à tout moment à la demande du ministère public.

Chapitre 2 : De la répression des infractions

Section 1^{ère} : Des sanctions applicables

Article 34 :

Seront punis de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende dont le maximum est égal à six fois le montant de la somme blanchie, ceux qui auront commis un fait de blanchiment.

Le complice du blanchiment est puni de la même peine que l'auteur principal.

Article 35 :

Sera punie des mêmes peines la participation à une association ou entente en vue de la commission des faits visés à l'article 34.

Article 36 :

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction subséquente a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, seront punies d'une amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme co-auteurs ou complices de l'infraction.

Les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées :

- 1°. à l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- 2°. à la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au maximum, de leurs établissements ayant servi à commettre l'infraction ;
- 3°. à la dissolution lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;
- 4°. au paiement des frais de publication de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle.

Article 37 :

Lorsque, par suite soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation des procédures internes de prévention du blanchiment, un établissement de crédit, tout autre intermédiaire financier ou toute autre personne physique ou morale visée à l'article 4 aura méconnu l'une des obligations qui lui sont assignées par la présente loi, l'autorité disciplinaire ou de contrôle peut agir, d'office, dans les conditions prévues par les règlements professionnels et administratifs.

Dans ce cas, elle avise la Cellule des Renseignements Financiers des procédures disciplinaires engagées et, au terme de celles-ci, des décisions qui les sanctionnent.

Article 38 :

- 1°. seront punis de servitude pénale de 2 à 5 ans et d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme blanchie :
 - a. les personnes et les dirigeants ou préposés des organismes désignés à l'article 4 qui auront sciemment fait, au propriétaire des sommes ou à l'auteur des infractions visées audit article, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées ;
 - b. ceux qui auront sciemment détruit ou soustrait des registres ou documents dont la conservation est prévue par les articles 10,11, 15 et 16 ;
 - c. ceux qui auront réalisé ou tenté de réaliser sous une fausse identité l'une des opérations visées aux articles 4 alinéa 1^{er}, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15 et 16 ;
 - d. ceux qui, ayant eu connaissance en raison de leur profession d'une enquête pour des faits de blanchiment, en auront sciemment informé par tous moyens, la ou les personnes visées par l'enquête ;

- e. ceux qui auront communiqué, aux autorités judiciaires ou aux fonctionnaires compétents pour constater les infractions d'origine et subséquentes, des actes ou documents spécifiés à l'article 25 qu'ils savaient être tronqués ou erronés, sans les en informer ;
 - f. ceux qui auront communiqué des renseignements ou documents à d'autres personnes que celles prévues à l'article 12 ;
 - g. ceux qui n'auront pas procédé à la déclaration de soupçon prévue à l'article 20, alors que les circonstances de l'opération amenaient à déduire que les fonds pouvaient provenir d'une des infractions visées à cet article ;
- 2°. seront punis d'une amende dont le maximum est égal à trois fois le montant de la somme blanchie :
- a. ceux qui auront effectué ou accepté des règlements en espèces pour des sommes supérieures au montant autorisé par la présente loi ou les textes réglementaires pris pour son application ;
 - b. ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 6 relatives aux transferts internationaux de fonds ;
 - c. les dirigeants et préposés des entreprises de change manuel, des casinos, des cercles de jeux, des établissements de crédit et des intermédiaires financiers qui auront contrevenu aux dispositions des articles 8 à 16 ;
- 3°. les personnes qui se seront rendues coupables de l'une ou de plusieurs infractions spécifiées aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus pourront être condamnées à l'interdiction définitive ou pour une durée maximale de cinq ans d'exercer la profession dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise.

Article 39 :

La peine encourue aux articles 34 et 35 peut être portée à 20 ans de servitude pénale et à une amende dont le montant maximum est égal à douze fois le montant de la somme blanchie, lorsque l'infraction est perpétrée dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article 40 :

Les dispositions du titre IV s'appliquent quand bien même l'auteur de l'infraction d'origine ne serait poursuivi ni condamné, ou quand bien même il manquerait une condition pour agir en justice à la suite de ladite infraction. L'auteur du délit d'origine peut être également poursuivi pour l'infraction de blanchiment.

Article 41 :

Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende en francs congolais équivalente à 50.000 dollars américains, toute personne physique auteur, co-auteur ou complice de l'infraction de financement du terrorisme.

Article 42 :

Est punie d'une amende en francs congolais pouvant aller de l'équivalent de 100.000 à 500.000 dollars américains, toute personne morale impliquée, de quelque manière que ce soit dans le financement d'activités terroristes, sans préjudice de la responsabilité pénale individuelle des dirigeants ou agents éventuellement impliqués.

Article 43 :

Les peines prévues aux articles 34 et 35 sont portées respectivement à un maximum de vingt ans de servitude pénale et à une amende en francs congolais équivalente à 100 000 dollars américains :

- 1°. lorsque l'infraction est commise en utilisant les facilités que procure l'exercice d'activités professionnelles ;
- 2°. lorsque l'infraction est commise dans le cadre d'une organisation criminelle ;
- 3°. en cas de récidive.

Article 44 :

La personne coupable de financement du terrorisme subit, en outre, la confiscation des biens qui sont l'instrument ou le produit de l'infraction au sens de la présente loi.

Article 45 :

Est punie d'une servitude pénale de cinq à dix ans, toute personne qui, ayant connaissance des projets ou d'actes tendant à la perpétration des faits constitutifs du financement du terrorisme, n'en fait pas, dès le moment où elle les a connus, la déclaration aux autorités compétentes.

Lorsque la dénonciation a eu lieu après l'infraction, la peine est diminuée de moitié pour l'auteur, le co-auteur ou le complice qui se présente d'office aux autorités compétentes ou qui dénonce les co-auteurs ou les complices de l'infraction.

Toutefois, la juridiction peut exempter de la peine à encourir les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, de l'auteur, du co-auteur ou du complice du financement d'un acte terroriste lorsqu'ils ont seulement fourni à ce dernier logement ou moyens de subsistance personnels.

Article 46 :

Tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, à toute entité ou à tout organisme dont le nom ou la dénomination figure sur la liste prévue à l'article 28 de la présente loi, sont gelés.

Section 2 : De la confiscation

Article 47 :

Dans le cas de condamnation pour infraction de blanchiment consommée ou tentée, sera ordonnée la confiscation :

- 1°. des biens objets de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages qui en ont été tirés, à quelque personne qu'ils appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il les a acquis en versant effectivement le juste prix ou en échange des prestations correspondant à leur valeur ou à tout autre titre licite et qu'il en ignorait l'origine illicite ;
- 2°. des biens appartenant, directement ou indirectement, à une personne condamnée pour fait de blanchiment.

Par ailleurs, en cas d'infraction constatée par le tribunal, lorsqu'une condamnation ne peut être exécutée contre son ou ses auteurs, celui-ci peut néanmoins ordonner la confiscation des biens sur lesquels l'infraction a porté.

Peut, en outre, être prononcée, la confiscation des biens du condamné à hauteur de l'enrichissement, réalisé par lui depuis la date du plus ancien des faits justifiant sa condamnation, à moins qu'il n'établisse l'absence de lien entre l'enrichissement et l'infraction.

Lorsqu'il y a confusion des biens provenant directement ou indirectement de l'infraction et d'un bien acquis légitimement, la confiscation de ce bien n'est ordonnée qu'à concurrence de la valeur estimée par la juridiction, des ressources et des biens susvisés.

La décision ordonnant une confiscation désigne les biens et donne les précisions nécessaires à leur identification et localisation.

Lorsque les biens à confisquer ne peuvent être représentés, la confiscation peut être ordonnée en valeur.

Article 48 :

Lorsque les faits ne peuvent donner lieu à poursuite, le ministère public peut demander à un juge que soit ordonnée, à titre de mesure de sûreté, la confiscation des biens saisis.

Le juge saisi de la demande peut prendre une ordonnance de confiscation :

- 1°. si la preuve est rapportée que lesdits biens constituent les produits d'une infraction au sens de la présente loi ;
- 2°. si les auteurs des faits ayant généré les produits ne peuvent être poursuivis soit parce qu'ils sont inconnus, soit parce qu'il existe une impossibilité légale aux poursuites du chef des faits, sauf cas de prescription.

Article 49 :

Est nul tout acte passé à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort qui a pour but de soustraire des biens aux mesures de confiscation prévues aux articles 47 et 48.

En cas d'annulation d'un contrat à titre onéreux, le prix n'est restitué à l'acquéreur que dans la mesure où il a été effectivement versé et que ce dernier a été de bonne foi.

Article 50 :

Les ressources ou les biens confisqués sont dévolus à l'Etat qui peut les affecter à un fonds de lutte contre le crime organisé ou le trafic de drogues. Ils demeurent grevés, à concurrence de leur valeur, des droits réels licitement constitués au profit des tiers.

En cas de confiscation prononcée par défaut, si la juridiction, statuant sur opposition, relaxe la personne poursuivie, elle ordonne la restitution en valeur par l'Etat des biens confisqués, à moins qu'il soit établi que lesdits biens sont le produit d'une infraction.

TITRE V : DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**Chapitre 1^{er} : Des demandes d'entraide judiciaire****Article 51 :**

Sans préjudice des accords de coopération judiciaire particuliers, les demandes d'entraide judiciaire sont adressées au ministre de la Justice qui les fait exécuter sous la supervision du Procureur Général de la République.

En cas d'urgence, elles sont adressées directement, et sous réserve de réciprocité, à la Cellule des Renseignements Financiers qui y fait suite, les autorités citées au premier alinéa dûment informées.

L'entraide judiciaire porte notamment sur :

- 1°. le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- 2°. la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'Etat requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête ;
- 3°. la remise de documents judiciaires ;
- 4°. les perquisitions et les saisies ;
- 5°. l'examen d'objets et des lieux ;
- 6°. la fourniture des renseignements et des pièces à conviction ;
- 7°. la fourniture des originaux ou des copies certifiées conformes des dossiers et documents pertinents y compris des relevés bancaires, des pièces comptables, des registres montrant le fonctionnement d'une entreprise ou ses activités commerciales.

Article 52 :

La demande d'entraide ne peut être refusée que :

- 1°. si elle n'émane pas d'une autorité compétente selon la loi en vigueur du pays requérant, ou si elle n'a pas été transmise régulièrement ;
- 2°. si son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit de la République Démocratique du Congo ;
- 3°. si les faits sur lesquels elle porte font l'objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive en République Démocratique du Congo ;
- 4°. si l'infraction visée dans la demande n'est pas prévue par la loi ;
- 5°. si les mesures sollicitées, ou toutes autres mesures ayant des effets analogues, ne sont pas autorisées par la loi ou ne sont pas applicables à l'infraction visée dans la demande selon la loi ;
- 6°. si les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription de l'infraction de blanchiment selon la loi ou celle de l'Etat requérant ;
- 7°. si la décision dont l'exécution est demandée n'est pas exécutoire selon la loi ;
- 8°. si la décision étrangère a été prononcée dans des conditions n'offrant pas de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- 9°. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures demandées ou la décision sollicitée ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ;
- 10°. si la demande porte sur une infraction motivée par des considérations d'ordre politique ;
- 11°. si l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures réclamées ou l'exécution de la décision rendue à l'étranger.

Le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser d'exécuter la demande.

Le ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution rendue par une juridiction dans les huit jours qui suivent cette décision.

Le Gouvernement communique sans délai au Gouvernement de l'Etat requérant les motifs du refus d'exécution de sa demande.

Article 53 :

Les mesures d'enquête et d'instruction sont exécutées conformément à la loi, à moins que les autorités compétentes étrangères n'aient demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec la loi.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 54 :

La juridiction saisie d'une demande émanant d'une autorité compétente étrangère aux fins de prononcer, conformément à la loi, des mesures conservatoires, ordonne lesdites mesures sollicitées selon la loi. Elle peut aussi prendre une mesure dont les effets correspondent le plus aux mesures demandées.

Dans le cas où elle s'oppose à l'exécution des mesures non prévues par la loi, la juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution des mesures conservatoires prononcées à l'étranger, peut leur substituer les mesures légales dont les effets correspondent le mieux aux mesures sollicitées.

Les dispositions relatives à la mainlevée des mesures conservatoires, prévues à l'article 33 de la présente loi, sont applicables.

Article 55 :

Dans le cas d'une demande d'entraide judiciaire à l'effet de prononcer une décision de confiscation, la juridiction statue sur saisine du ministère public. La décision de confiscation doit viser un bien constituant le produit ou l'instrument d'une infraction, et se trouvant sur le territoire de la République Démocratique du Congo, ou consister en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur de ce bien.

La juridiction saisie d'une demande relative à l'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision.

Article 56 :

Le Gouvernement jouit du pouvoir de disposition sur les biens confisqués sur le territoire national à la demande des autorités étrangères, à moins qu'un accord conclu avec le Gouvernement de l'Etat requérant n'en dispose autrement.

Chapitre 2 : De l'extradition

Article 57 :

Les demandes d'extradition des personnes recherchées aux fins de procédure dans un Etat étranger seront exécutées pour les infractions prévues aux articles 1^{er}, 2, 34, 35 et 38 point 1 de la présente loi ou aux fins de faire exécuter une peine relative à ces infractions.

Les procédures et les principes prévus par le traité d'extradition en vigueur entre l'Etat requérant et la République Démocratique du Congo seront appliqués.

En l'absence de traité d'extradition ou de dispositions législatives, l'extradition sera exécutée selon la procédure et dans le respect des principes définis par le traité type d'extradition adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 45/116.

Article 58 :

Aux termes de la présente loi, l'extradition ne sera exécutée que si l'infraction concernée est à la fois prévue et punie par la loi de l'Etat requérant et dans celle de la République Démocratique du Congo.

Article 59 :

L'extradition ne sera pas accordée :

- 1°. si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée en République Démocratique du Congo comme une infraction de caractère politique, ou si la demande est motivée par des considérations politiques ;
- 2°. s'il existe de sérieux motifs de croire que la demande d'extradition a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de ses opinions politiques, de son sexe ou statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;
- 3°. si un jugement définitif a été prononcé en République Démocratique du Congo en raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- 4°. si l'individu dont l'extradition est demandée ne peut plus, en vertu de la législation de l'un ou l'autre des pays, être poursuivi ou puni, en raison du temps qui s'est écoulé ou d'une amnistie ou de toute autre raison ;
- 5°. si l'individu dont l'extradition est demandée a été ou serait soumis dans l'Etat requérant à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il n'a pas bénéficié ou ne bénéficierait pas de garanties minimales prévues au cours des procédures pénales, par l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits civils et politiques ;
- 6°. si le jugement de l'Etat requérant a été rendu en l'absence de l'intéressé et si celui-ci n'a pas été prévenu suffisamment tôt du jugement et n'a pas eu la possibilité de prendre des dispositions pour assurer sa défense, et n'a pas pu ou ne pourra pas faire juger à nouveau l'affaire en sa présence.

Article 60 :

L'extradition peut être refusée :

- 1°. si le ministère public a décidé de ne pas engager des poursuites contre l'intéressé en raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, ou de mettre fin aux poursuites engagées contre ladite personne en raison de ladite infraction ;
- 2°. si des poursuites en raison de l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée sont en cours ;
- 3°. si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée a été commise hors du territoire de l'un ou l'autre pays et que, selon la loi, ce pays n'est pas compétent en ce qui concerne les infractions commises hors de son territoire dans des circonstances comparables ;
- 4°. si l'individu dont l'extradition est demandée a été jugé ou risquerait d'être jugé ou condamné dans l'Etat requérant par une juridiction d'exception ou un tribunal spécial ;
- 5°. si la République Démocratique du Congo, tout en prenant aussi en considération la nature de l'infraction et les intérêts de l'Etat requérant, considère qu'étant donné les circonstances de l'affaire, l'extradition de l'individu en question serait incompatible avec des considérations humanitaires, compte tenu de l'âge, de l'état de santé ou d'autres circonstances personnelles dudit individu ;
- 6°. si l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est considérée par la loi comme étant commise en tout ou en partie sur son territoire ;
- 7°. si l'individu dont l'extradition est demandée est ressortissant de la République Démocratique du Congo.

Article 61 :

Si la République Démocratique du Congo refuse l'extradition pour un motif visé au point 6 de l'article 60, elle soumet l'affaire à la demande de l'Etat requérant, à ses autorités compétentes afin que des poursuites puissent être engagées contre l'intéressé pour l'infraction ayant motivé la demande.

Article 62 :

Dans les limites autorisées par la loi et sans préjudice des droits des tiers, tous les biens trouvés sur le territoire de la République Démocratique du Congo dont l'acquisition est le résultat de l'infraction commise ou qui peuvent être requis comme éléments de preuve seront remis à l'Etat requérant, si celui-ci le demande et si l'extradition est accordée.

Les biens en question peuvent, si l'Etat requérant le demande, être remis à cet Etat même si l'extradition accordée ne peut pas être réalisée.

Lorsque lesdits biens sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de la République Démocratique du Congo, l'Etat peut, temporairement, les garder ou les remettre.

Lorsque la loi ou les droits des tiers l'exigent, les biens ainsi remis sont retournés à la République Démocratique du Congo sans frais, une fois la procédure achevée, si la République Démocratique du Congo le demande.

Chapitre 3 : Des dispositions communes aux demandes d'entraide et aux demandes d'extradition

Article 63 :

Sans préjudice des accords de coopération judiciaire particuliers, les demandes adressées par des autorités compétentes étrangères aux fins d'établir des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, aux fins d'exécuter ou de prononcer des mesures conservatoires ou une confiscation, ou aux fins d'extradition sont transmises par voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC/Interpol) ou de communication directe, et sous réserve de réciprocité, à la Cellule des Renseignements Financiers qui y fait suite, le ministre de la Justice et le Procureur Général de la République dûment informés.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans une langue acceptable par la République Démocratique du Congo.

Article 64 :

Les demandes doivent préciser :

- 1°. l'autorité qui sollicite la mesure ;
- 2°. l'autorité requise ;
- 3°. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte ;
- 4°. les faits qui la justifient ;
- 5°. tous les éléments connus susceptibles de faciliter l'identification des personnes concernées et notamment l'état civil, la nationalité, l'adresse et la profession ;
- 6°. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les personnes, instruments, ressources ou biens visés ;
- 7°. le texte de la disposition légale créant l'infraction ou, le cas échéant, un exposé du droit applicable à l'infraction, et l'indication de la peine encourue pour l'infraction.

Dans certains cas particuliers, les demandes doivent contenir également les éléments suivants :

- 1°. en cas de demande de prise de mesures conservatoires, un descriptif des mesures demandées ;
- 2°. en cas de demande de prononcé d'une décision de confiscation, un exposé des faits et arguments pertinents devant permettre aux autorités judiciaires de prononcer la confiscation, en vertu de la loi ;
- 3°. en cas de demande d'exécution d'une décision de mesures conservatoires ou de confiscation :
 - a. une copie certifiée conforme de la décision et, si elle ne l'énonce pas, l'exposé de ses motifs ;
 - b. une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;
 - c. l'indication des limites dans lesquelles la décision doit être exécutée et, le cas échéant, du montant de la somme à récupérer sur le ou les biens ;
 - d. s'il y a lieu et si possible, toutes indications relatives aux droits que des tiers peuvent revendiquer sur les instruments, ressources, biens ou autres choses visés ;
- 4°. en cas de demande d'extradition, si l'individu a été reconnu coupable d'une infraction, le jugement ou une copie certifiée conforme du jugement ou de tout autre document établissant que la culpabilité de l'intéressé a été reconnue et indiquant la peine prononcée, le fait que le jugement est exécutoire et la mesure dans laquelle la peine n'a pas été exécutée.

Article 65 :

Le Ministre de la Justice, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au ministère public du lieu où les investigations doivent être effectuées, du lieu où se trouvent les ressources ou biens visés, ou du lieu où se trouve la personne dont l'extradition est demandée. Le ministère public saisit les fonctionnaires compétents des demandes d'investigation et la juridiction compétente en ce qui concerne les demandes relatives aux mesures conservatoires, aux confiscations et à l'extradition.

Un magistrat ou un fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Article 66 :

Le ministre de la Justice ou le ministère public, chacun en ce qui le concerne, soit de son initiative, soit à la demande de la juridiction saisie, peut solliciter, par voie diplomatique pour l'un ou directement pour l'autre, l'autorité compétente étrangère aux fins de fournir toutes les informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou pour en faciliter l'exécution.

Article 67 :

Lorsque la requête précise que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure indispensable pour y donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes doivent en être informées sans délai.

Article 68 :

Le ministère public ne peut surseoir à saisir les autorités de police ou la juridiction que si les mesures ou la décision demandée risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il doit en informer immédiatement l'autorité requérante par voie diplomatique ou directement.

Article 69 :

Pour les infractions prévues par la présente loi et lorsque l'individu dont l'extradition est demandée consent explicitement, la République Démocratique du Congo peut accorder l'extradition après réception de la demande de détention préventive.

Article 70 :

La communication ou l'utilisation, pour des enquêtes ou des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuve que celle-ci contient, est interdite sous peine de nullité desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du Gouvernement étranger.

Article 71 :

Les frais exposés pour exécuter les demandes prévues au présent titre sont à charge de l'Etat, à moins qu'il en soit convenu autrement avec le pays requérant.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 72 :

Un arrêté conjoint des Ministres ayant la justice et les finances dans leurs attributions fixe, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale du Congo, les mesures préventives, et les règles à suivre dans les enquêtes concernant les contrevenants opérant dans le secteur informel en général, et dans les localités non desservies par les établissements de crédit en particulier.

Article 73 :

La Cellule des Renseignements Financiers prévue à l'Article 17 commence ses activités dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Article 74 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 19 juillet 2004

Joseph KABILA